Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 90020

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

R-155-90020

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a															

Activités récréatives consommatrices d'espace.									r1b													
Activité sur circuit.										r2a												
Sports extrêmes hors circuit.											r2b											
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)		5811			★																	
Restaurant offrant des repas rapides (fast-food)		5812			★																	
Établissement avec salle de réception ou de banquet		5815			★																	
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821				★																
Vente au détail d'articles de sport		5951	★																			
Autres installations pour les sports		7229						★														
Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis		7413		★																		
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★		★	★	★	★											
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35																
Profondeur (mètre)	min.		60	60	30	30		60	60	60	60											
Superficie (mètre carré)	min.		2100	2100	1050	1050																
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		15	15	13	13		15	15	15	15											
Latérale 1 (mètre)	min.		6	6	4	4		10	6	10	10											
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6		10	6	10	10											
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	15	13	13		15	15	15	15											
Arrière (mètre)	min.		10	10	8	8		15	15	15	15											
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	15	8	8		15	15	15	15											
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	1/2	1/0	1/0											
Largeur (mètre)	min.		8	8	8	8		10	10													
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	80	80	80		100	100													
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
31	Le boisé existant doit être conservé de façon intégrale.
445	Les usages prescrits à la grille sont autorisés spécifiquement pour les deux bâtiments existants.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-93	ARS-41	2012-12-15
	CA-37	2016-04-13
	CA-48	2020-01-27